

Arrêt

n° 206 493 du 4 juillet 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en date du 31 octobre 2017.

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 102 970 du 16 mai 2013 et n° 123 781 du 12 mai 2014 par lesquels le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, le requérant invoquait, à l'appui de ses deux premières demandes d'asile, avoir rencontré des problèmes avec le percepteur de la ville de Bababé, adjoint du maire de Bagoudine, par qui le requérant aurait été accusé de lui avoir volé de l'argent.

4. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile introduite le 27 avril 2017, la partie requérante réitère ses craintes d'être persécutée à raison des faits allégués dans le cadre de ses premières demandes d'asile et invoque pour la première fois une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison du fait qu'elle a officiellement adhéré, en Belgique, au mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») et qu'elle est devenue sympathisante du mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA-Mauritanie ») ; ainsi, elle déclare participer à diverses activités organisées par ces mouvements et craindre les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme politique en Belgique. Elle invoque également une crainte, en cas de retour dans son pays, liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse estime tout d'abord que les nouveaux documents que le requérant présente et qui viennent à l'appui des faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses deux premières demandes d'asile ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rendre à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut. Quant aux éléments allégués pour la première fois à l'occasion de sa troisième demande d'asile, le Commissaire adjoint ne met pas en doute l'adhésion du requérant au mouvement TPMN et sa sympathie alléguée pour le mouvement IRA-Mauritanie, mais il estime que son activisme pour ces mouvements ne présente pas une intensité telle qu'il l'exposerait à un quelconque risque en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant qu'il n'avance aucun élément suffisamment précis, concret et cohérent afin de démontrer que les autorités mauritaniennes l'ont formellement identifié en tant que membre actif du mouvement TPMN et sympathisant du mouvement IRA-Mauritanie, sont effectivement au courant de son militantisme en

Belgique et l'aurait fiché en raison de celui-ci ou qu'elles pourraient formellement l'identifier sur la seule base des photos et vidéos où il apparaît. Par ailleurs, elle relève que les informations dont elle dispose ne font pas mention de persécutions systématiques du seul fait d'appartenir à l'IRA/TPMN ou de participer aux manifestations. Elle en conclut que le simple engagement et la participation à quelques activités de l'IRA/TPMN ne permet donc pas d'établir une crainte réelle et personnelle de persécutions. Enfin, concernant la crainte du requérant liée à son impossibilité de se faire recenser, elle relève son caractère hypothétique puisque le requérant n'a entrepris aucune démarche dans ce sens, constate que le requérant justifie son impossibilité de se faire recenser en invoquant les faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile alors qu'ils n'ont pas été jugés crédibles, relève l'absence de force probante du témoignage de témoignage de D.M.D. du 20 juillet 2017 et argue que, selon les informations disponibles, l'enrôlement biométrique est toujours en cours et accessible, même pour les personnes ne présentant pas tous les documents requis.

6. Le Conseil estime que cette motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, suffit à fonder celle-ci valablement.

7. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Ainsi, elle fait valoir que « le Commissaire général ne remet pas en cause les activités politiques du requérant pour l'IRA Mauritanie, ni son appartenance à ce mouvement ainsi que les activités et manifestations auxquelles le requérant a pris part » (requête, p. 6) ; à cet égard, elle soutient que « les membres de l'IRA Mauritanie sont persécutés » (requête, p. 7) et reprend *in extenso* des articles dont il ressort *in fine* que treize membres dudit mouvement ont été placés en détention en juin et juillet 2016, qu'une plainte a été déposée en France au nom de ces treize militants anti-esclavagistes pour « torture », que d'autres militants ont encore été arrêtés en marge de manifestations de protestation et que le gouvernement a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'IRA à partir de cette date. Elle en conclut que « les membres de l'IRA Mauritanie sont particulièrement ciblés par les autorités mauritaniennes et cela de manière tout à fait indistincte (...) » (requête, p. 16) et estime qu' « aucune source ne confirme que les autorités mauritaniennes s'en prennent uniquement aux personnes ayant un militantisme et une visibilité particulière, les actions semblant au contraire viser indistinctement toute personne qui se réclame de l'IRA Mauritanie » (requête, p. 16).

8. Le Conseil estime toutefois que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. Ainsi, les arguments de la requête ne suffisent pas à mettre en cause l'appréciation du Commissaire général quant au bienfondé des craintes de persécution invoquées à l'appui de la présente demande d'asile.

8.1. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux faits qu'il prétend avoir vécus dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

A cet égard, le Conseil prend acte du fait que les attestations déposées, émanant de A.B.W et de D.M.D., « sont sans aucun lien avec [la] problématique » abordée lors des deux premières demandes d'asile et que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation en estimant que ces documents venaient à l'appui des faits invoqués lors des deux premières demandes d'asile du requérant » (requête, p. 4). Toutefois, force est de constater que les arguments développés par la partie requérante laissent entiers les constats selon lesquels ces attestations sont trop peu circonstanciées pour pouvoir valoir comme commencement de preuve des informations qu'elle renferment et que leur force probante est en outre sujette à caution au vu de la manière dont elles sont rédigées.

8.2. Ensuite, dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes de persécution en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

8.2.1. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes*

suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

8.2.2. En l'espèce, même s'il prend acte du fait que « la demande principale du requérant concerne ses activités politiques en Belgique pour l'IRA Mauritanie » (requête, p. 20), et s'il constate que la requête introductory d'instance n'aborde jamais les activités du requérant pour le compte du mouvement TPMN, alors qu'il se présente comme membre actif de ce mouvement, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement TPMN en Belgique et sympathisant du mouvement IRA-Mauritanie. Il n'entend pas non plus contester le fait qu'à ce titre, le requérant participe à plusieurs activités (manifestations, réunions...) organisées par ces deux mouvements en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les nombreuses pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritanienes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

8.2.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en particulier pour les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des

autorités mauritanienes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir dossier administratif, farde « 3^{ème} demande » pièce 22 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 23 mai 2017 et « COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie). Situation des militants, 16 avril 2017 ; requête, pages 7 à 15).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

8.2.4. Par contre, à la lecture des informations précitées et des pièces versées au dossier de la procédure (notamment le courriel du président du mouvement IRA-Mauritanie annexé en pièce 1 de la note complémentaire du 7 juin 2018, dossier de la procédure, pièce 12), le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 3^{ème} demande », pièce 5) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements à l'extérieur et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité publiquement. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre du mouvement TPMN, et d'un sympathisant du mouvement IRA-Mauritanie, participant à quelques réunions, conférences ou manifestations organisées par lesdits mouvements en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritanienes sur sa personne.

A cet égard, le requérant explique que sa participation aux activités du mouvement IRA en Belgique est connue des autorités mauritanienes car il aurait été filmé et photographié et que ces photographies et vidéos sont publiquement accessibles et visibles, notamment via Internet et les réseaux sociaux. Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, à supposer que les autorités mauritanienes puissent regarder les photographies ou visionner les vidéos sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier.

En outre, l'argument développé dans la note complémentaire du 7 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 12) selon lequel la participation du requérant aux activités desdits mouvements est connue des autorités mauritanienes car l'ambassade mauritanienne à Bruxelles tient à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime, n'est pas solidement étayé et ne repose que sur les seules allégations du président du mouvement IRA-Mauritanie lui-même (voir COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11), ce qui confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Il en va de même de l'allégation selon laquelle le président de l'IRA Mauritanie ainsi que certains membres seraient sur écoute en manière telle « qu'il ne peut pas être exclu que les noms des différents membres se retrouvent dans des conversations ou des discussions avec des responsables de l'IRA Mauritanie à Bruxelles » (requête, p. 25). De telles allégations ne suffisent pas à établir, et rien ne démontre, que le requérant, qui n'est qu'un simple membre du mouvement TPMN et

un simple sympathisant du mouvement IRA (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies et des vidéos où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure via la note complémentaire du 7 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisque ces pièces ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre ou sympathisant.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

8.2.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels étroits ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies figurant au dossier administratif où il apparaît aux côtés des dirigeants des mouvements IRA-Mauritanie ou TPMN, prises en marge des activités organisées par ces mouvements, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

8.2.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

8.2.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

8.3. Pour le surplus, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'établit pas de manière certaine que le requérant pourra se faire recenser et qu'elle reste vague quant aux « tracasseries administratives » et aux « procédures » qui existeraient pour permettre aux personnes qui ne disposent pas de tous les documents requis de se faire recenser.

Le Conseil observe toutefois que, par de tels arguments, la partie requérante ne démontre toujours pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a possédé une carte d'identité nationale et un permis de conduire, documents dont elle a présenté des copies dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 17), et qu'il ne peut être déduit des informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de certains obstacles (dossier administratif farde « 3^{ème} demande », pièce 22 : COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) 15 septembre 2017).

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. En ce que la partie requérante invoque le fait que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] ». D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible et où ses craintes ne sont pas fondées. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, §2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas octroyer la protection internationale à un demandeur d'asile, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Dans sa note complémentaire datée du 7 juin 2018 déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), elle fait valoir que le « COI Mauritanie figurant au dossier administratif comporte de nombreuses sources non identifiées (sic) et le CGRA n'indique pas la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels [...] de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s) ». Elle en conclut que la décision entreprise viole le nouvel article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 12 mars 2018) et qu'elle doit, en conséquence être annulée.

Interrogée à l'audience quant à la question de savoir si le nouvel article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce sachant qu'il est entré en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge, soit le 22 mars 2018, et que la décision attaquée a été prise le 31 octobre 2017, la partie requérante répond par l'affirmative en indiquant que cette disposition est d'application immédiate. Dans sa note complémentaire, elle soutient que « toute autre interprétation reviendrait à priver le Conseil d'examiner l'actualité de la crainte du requérant ainsi que les éléments du litige au moment où il statue » (dossier de la procédure, pièce 12).

Le Conseil ne peut rejoindre le point de vue de la partie requérante. Il constate en effet que la décision attaquée a été prise le 31 octobre 2017, soit avant l'entrée en vigueur, le 22 mars 2018, du nouvel article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il a été inséré par la loi du 21 novembre 2017 précitée, laquelle ne contient aucune disposition transitoire particulière.

Ainsi, décider d'appliquer au présent litige le nouvel article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 reviendrait à conférer un effet rétroactif à cette nouvelle disposition, puisqu'il serait alors décidé qu'elle

serait applicable à toutes les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avant le 22 mars 2018 et sur lesquelles le Conseil n'aurait pas encore statué. Or, le Conseil rappelle que, suivant les jurisprudences classiques de la Cour constitutionnelle et de la section de législation du Conseil d'Etat, le principe de la non-rétroactivité des lois a pour but de prévenir l'insécurité juridique mais aussi les discriminations injustifiées (voy. par exemple Cour constitutionnelle, arrêt n° 25/90, p. 42, arrêt n° 177/2005, B.12.2 et B. 18.1 et l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 23 janvier 1997 rendu sur un avant-projet de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, no 925/1, p. 28).

En outre, le Conseil pourrait difficilement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté une disposition qui n'existe pas encore au moment où elle a statué.

Par ailleurs, en se contentant de désigner « le COI Mauritanie figurant au dossier administratif », la partie requérante place le Conseil dans l'impossibilité d'identifier précisément le document d'information dont elle dénonce l'illégalité, d'autant que les sources non identifiées dont elle dresse la liste ne se retrouvent pas dans les « COI Focus » présents au dossier administratif. En tout état de cause, à supposer qu'elle vise le document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à en dénoncer l'illégalité dans sa note complémentaire dès lors que, dans la même note, elle utilise ce même document pour asseoir ses propres moyens et arguments.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de ne pas appliquer le nouvel article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce l'empêcherait d'exercer entièrement son pouvoir de pleine juridiction et priverait le requérant d'un recours effectif.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Concernant la violation des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été informée du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription de son entretien personnel et n'a pas confirmé le contenu de celui-ci ni que la transcription reflétait correctement l'entretien (requête, p. 30). Le Conseil observe toutefois qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 5) que, d'une part, le requérant a été entendu en profondeur sur les différents aspects de son récit et que, d'autre part, interrogé en fin d'audition sur le point de savoir s'il avait pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il a introduit une troisième demande d'asile en Belgique, le requérant a répondu par l'affirmative (rapport d'audition du 4 octobre 2017, page 20). En tout état de cause, le requérant n'allègue pas et ne démontre pas que le contenu du rapport d'audition du 4 octobre 2017 ne reflète pas correctement l'entretien qu'il a eu avec les services de la partie défenderesse en manière telle que le moyen manque, ici aussi, en fait. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande d'annulation de la décision que formule la partie requérante pour une prétendue violation des articles 16 et 17, § 3, de la directive 2013/32/UE précitée.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet pour le surplus.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ